



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 021-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2022.RRGR.34

Déposée le : 07.03.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schär (Schönried, PLR) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 10.03.2022

N° d'ACE : 913/2022 du 7 septembre 2022
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Poursuivre l'encouragement du photovoltaïque en remboursant les centimes de la garantie d'origine

Le Conseil-exécutif est prié d'intervenir auprès de BKW de sorte que :

1. les 4,5 centimes de la garantie d'origine des kilowattheures continuent d'être rétrocédés aux productrices et producteurs ;
2. les contrats soient conclus sans laisser au groupe qui achète l'énergie (BKW) la possibilité de prendre des décisions unilatérales ou que les contrats soient conclus pour une durée déterminée ;
3. le remboursement des centimes de la garantie d'origine ne dépende pas du prix de rachat de l'électricité.

Développement :

L'énergie solaire a le vent en poupe et pléthore d'appareils, véhicules, systèmes de chauffage sont judicieusement promus sous la bannière du photovoltaïque, tandis que les réserves et fonds créés à cet effet ne se comptent plus. Les petites productrices et les petits producteurs d'énergie par contre n'ont droit qu'à des miettes : une diminution de 4,5 à un centime est inacceptable.

Il semblerait que BKW peut tout simplement annoncer à très brève échéance aux productrices et producteurs d'énergie solaire que le remboursement de la garantie d'origine s'effectue sur une base volontaire et qu'il ne s'élève plus qu'à un centime. Or, nombre de propriétaires d'installations solaires ont intégré cette indemnisation dans leurs calculs d'investissement. Faire des

économies sur le dos des petites productrices et petits producteurs, en jouant la carte du volontariat n'a rien d'un comportement exemplaire.

De surcroît, lorsqu'en parallèle les investissements se chiffrent par millions et que le groupe ne cesse de grandir et de racheter des entreprises. Quant aux financements de campagnes de marketing, de sponsoring et de publicité, on dépense là sans compter... du moins, selon la perception de la population.

Il est louable que BKW rachète à prix d'or l'énergie excédentaire, pour laquelle les consommatrices et consommateurs paient le prix en vigueur sur le marché. Les marges sont certainement équitables autant qu'appropriées. Arguer en revanche que les productrices et producteurs perçoivent désormais un montant suffisamment conséquent pour l'électricité produite afin de justifier une baisse du remboursement de la garantie d'origine est inconcevable. On ne peut pas mettre le prix de rachat de l'électricité et le remboursement de la garantie d'origine dans le même panier.

Motivation de l'urgence : la baisse du montant de l'indemnisation est prévue depuis janvier 2022.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à représenter le canton à l'intérieur et à l'extérieur (art. 90, al. 1, lit. a ConstC). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif considère lui aussi qu'il faut réduire la consommation d'énergie, améliorer l'efficacité énergétique et promouvoir les énergies renouvelables. Au cours des dernières années, il a fourni divers efforts pour atteindre les objectifs de la stratégie énergétique cantonale 2035 et de la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération en raison de l'Accord de Paris (Accord sur le climat)¹.

Les productrices et producteurs d'énergie peuvent disposer librement de l'électricité produite par leurs soins et des garanties d'origine (GO) : ils peuvent les utiliser et les commercialiser eux-mêmes, ou en proposer l'achat à des tiers. S'ils proposent l'énergie produite au gestionnaire du réseau de distribution local, ce dernier est tenu de la reprendre et de la rétribuer (cf. art. 15 LEné²) indépendamment de l'offre et de la demande du moment, à un prix correspondant au moins au montant des frais d'acquisition de l'électricité dite « grise »³. Aucune obligation légale de reprise et de rémunération ne s'applique aux garanties d'origine. Les contrats conclus en matière de GO entre les gestionnaires des réseaux de distribution et les productrices et producteurs relèvent du droit privé, et donc de la liberté contractuelle. Si des mesures de régulation devaient s'avérer nécessaires en la matière, il faudrait les prendre au niveau fédéral.

La rétribution par BKW de l'énergie solaire issue des installations photovoltaïques de productrices et producteurs privés a déjà fait l'objet de diverses interventions parlementaires. Dans sa

¹ RS 0.814.012 ; conclu le 12 décembre 2015 et approuvé par l'Assemblée fédérale le 16 juin 2017

² Loi (fédérale) du 30 septembre 2016 sur l'énergie (RS 730)

³ Concernant la garantie d'origine, voir la réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation I 207-2016 Gasser (Bévilard, PSA) « Qui veut la peau de l'énergie solaire ? »

réponse commune aux motions M 210-2016⁴ et M 218-2016⁵ par exemple, le Conseil-exécutif a fait remarquer que BKW est une société anonyme mixte soumise aux dispositions du Code des obligations⁶. Or, celui-ci stipule que la suppression du but lucratif d'une société requiert l'accord de tous les actionnaires⁷. En tant qu'activités opérationnelles, la fixation des tarifs et des prix ainsi que la conclusion de contrats de droit privé relèvent de la compétence de la direction d'entreprise. En sa qualité de représentant de l'actionnaire majoritaire de BKW SA, le Conseil-exécutif ne peut qu'indirectement exercer son influence. Il prend de plus un certain risque à le faire, en particulier si son influence est contraire aux intérêts de l'entreprise (but lucratif). Cet aspect est exposé en détail dans le rapport du 10 mars 2021 sur les perspectives concernant la participation à BKW SA⁸.

En outre, le montant de 4,5 centimes par kilowattheures exigé par le motionnaire pour la rétribution des garanties d'origine est clairement supérieur à la valeur marchande actuelle de ces dernières. Si le Conseil-exécutif exigeait de BKW qu'elle verse de telles rétributions, BKW serait désavantagée par rapport aux autres gestionnaires de réseau, alors que les productrices et producteurs de sa zone de desserte seraient avantagés par rapport aux autres productrices et producteurs.

La révision de la loi cantonale sur l'énergie⁹, approuvée par le Grand Conseil durant la session de printemps 2022, et la révision en cours de l'ordonnance cantonale sur l'énergie¹⁰ amélioreront encore les conditions générales de développement du photovoltaïque. Sans oublier que durant la session de printemps 2022, le Grand Conseil a approuvé la motion M 053-2021¹¹, qui charge le Conseil-exécutif d'utiliser les dividendes annuels issus de sa participation dans BKW SA de manière ciblée et de les affecter à des mesures de mise en œuvre de la stratégie énergétique, notamment pour garantir aux exploitantes et exploitants privés d'installations photovoltaïques une rémunération minimale – nécessaire à l'amortissement de leurs installations – pour l'énergie renouvelable injectée dans le réseau public, ou pour garantir les attestations d'origine des exploitantes et exploitants privés d'installations photovoltaïques dans le canton de Berne. Les modalités de mise en œuvre de la motion M 053-2021 ne sont pas encore définies.

En résumé, le Conseil-exécutif rejette la motion et les atteintes qu'elle porte à la liberté économique et aux activités opérationnelles de BKW SA. Il continuera toutefois à s'engager pour la promotion des énergies renouvelables et l'atteinte des objectifs climatiques.

Destinataire

– Grand Conseil

⁴ Rügsegger (Riggisberg, UDC) « Electricité solaire : BKW doit assumer ses responsabilités ! »

⁵ Bachmann (Nidau, PS) « Annuler la baisse du taux de rétribution de l'électricité solaire »

⁶ Droit suisse des obligations (CO ; RS 220)

⁷ Voir art. 706, al. 2, ch. 4 CO

⁸ Voir 2021.WEU.32;

⁹ Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1) ; affaire n° 2021.WEU.27

¹⁰ Ordonnance cantonale du 26 octobre 2011 sur l'énergie (OCEn ; RSB 741.111)

¹¹ Rügsegger (Riggisberg, UDC) « Energie renouvelable dans le canton de Berne - plus que des mots pour le gouvernement »